

Avenant n°1 à l'accord du 5 avril 2018 conclu dans l'Optique-Lunetterie de détail (IDCC 1431 - Brochure JO 3084) portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Préambule

Les difficultés d'interprétation de l'accord du 5 avril 2018 portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de l'Optique-Lunetterie (CPPNI-OL) ont conduit les parties à conclure le présent avenant. Celui-ci a pour objet de modifier certaines de ses dispositions, prévues ci-après.

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord vise l'ensemble du territoire national. L'application se fera dans les 6 mois sur les territoires de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le champ d'application professionnel concerne les entreprises de la branche de l'optique lunetterie de détail tel que défini à l'article 1er de la CCN

Article 2 : Modifications

- L'article 3 « Missions » point 6 de l'accord du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

« Rend un avis, à la demande d'une juridiction, sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. La CPPNI-OL rend aussi un avis d'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif relevant de son champ de compétences, dans les conditions évoquées dans les articles 4.2 et 4.5 ».

- L'article 4.2 « Adresse de correspondance et secrétariat » est modifié comme suit :

Les accords d'entreprises soumis pour information et veille à la CPPNI-OL sont adressés au siège de l'association pour le développement du paritarisme dans l'optique lunetterie de détail (ADPOLD) : ADPOLD – CPPNI – OL, 185, rue de Bercy, 75579 PARIS Cedex 12, ou à l'adresse mail suivante : adpold.association@yahoo.fr

Saisine

y^{AN} FH

Dans le cadre de ses missions d'interprétation et de conciliation, la CPPNI est saisie par l'intermédiaire et à la diligence:

Pour la mission d'interprétation:

- d'une juridiction,
- ou d'une organisation syndicale représentative dans la branche, tant du côté patronal que salarial, et ce, suite à la demande de recours d'un employeur, d'un salarié ou d'un groupe de salariés.

Pour la mission de conciliation:

- d'une organisation syndicale représentative dans la branche, tant du côté patronal que salarial, et ce, suite à la demande de recours d'un employeur, d'un salarié ou d'un groupe de salariés.

Le courrier de saisine de la commission est adressé par lettre recommandée avec avis de réception et par courriel au secrétariat de la CPPNI-OL.

La partie demanderesse y joint un mémoire exposant les points en litige ainsi que toute pièce susceptible de s'y rapporter, ou précisant l'objet de la demande. La copie du mémoire et des pièces est jointe à la convocation de chacun des membres de la commission.

Le secrétariat de l'ADPOLD a pour mission d'accuser réception des accords et/ou demandes d'interprétation et de conciliation auprès des entreprises émettrices, et de transmettre ces documents aux membres de la CPPNI-OL par mail.

Les autres tâches de secrétariat (envoi des convocations, PV de réunions, courriers etc.) seront indemnisées par l'ADPOLD et seront confiées à l'organisation patronale présidente ou vice-présidente. Les conditions de cette indemnisation seront fixées par décision de la CPPNI-OL.

- L'article 4.5 « Procédure de la saisine d'interprétation et de conciliation » est modifié comme suit :

« Les présentes dispositions annulent et remplacent l'article 3 de la CCN.

Lorsque la saisine de la CPPNI-OL porte sur une demande d'interprétation ou de conciliation, la commission doit tenir une séance dans le mois qui suit la réception de la demande, sauf circonstances exceptionnelles (congés d'été) ou dossier complexe et sur décision conjointe du président et du vice-président. Dans ce cas, le délai sera de 2 mois maximum.

Commission d'interprétation

U M F-64

- La commission d'interprétation peut être saisie pour trancher les litiges nés de l'interprétation d'un article de la présente convention collective, et notamment par : une juridiction, ou une organisation syndicale représentative dans la branche, tant du côté patronal que salarial, et ce, suite à la demande de recours d'un employeur, d'un salarié ou d'un groupe de salariés.

La saisine est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie. Elle est adressée au secrétariat de la CPPNI. Elle devra exposer le différend portant sur l'interprétation à donner au texte de la convention ainsi que le ou les textes conventionnels sur lesquels l'interprétation est demandée. Si des éléments sont de nature à éclairer la CPPNI sur la demande d'interprétation, ils devront être communiqués en même temps que la saisine.

La convocation ainsi que l'ensemble des pièces soumises à la CPPNI-OL. doivent être communiqués par mail à tous les membres de la CPPNI-OL. tels que définis dans l'article 2 au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Si un accord intervient, selon les dispositions de vote fixées au point 4.6, un procès-verbal est dressé et signé par l'ensemble des membres de la CPPNI-OL dans les 15 jours qui suivent la tenue de la séance.

Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la CPPNI-OL ainsi qu'au(x) demandeur(s). Si les membres de la commission le souhaitent, l'avis rendu pourra faire l'objet d'un avenant à la convention collective.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est dressé et est signé des membres présents de la commission dans les 15 jours qui suivent la tenue de la séance. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la CPPNI-OL ainsi qu'au(x) demandeur(s).

Commission de conciliation

La commission de conciliation peut être saisie pour tenter de régler en amiable conciliateur les litiges nés entre un ou des salariés et un employeur, toute tentative de conciliation interne ayant échoué. La commission peut être saisie par une organisation syndicale représentative dans la branche, tant du côté patronal que salarial, et ce, suite à la demande de recours d'un employeur, d'un salarié ou d'un groupe de salariés.

La saisine est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie. Elle est adressée au secrétariat de la CPPNI. Elle devra exposer le litige opposant le ou les demandeurs.

La convocation ainsi que l'ensemble des pièces soumises à la CPPNI-OL doivent être communiqués par mail à tous les membres de la CPPNI-OL tels que définis dans l'article 2 au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Si un accord intervient, selon les dispositions de vote fixées au point 4.6., un procès-verbal est dressé et signé par l'ensemble des membres de la CPPNI-OL dans les 15 jours qui suivent la tenue de la séance.

U A3 F-H

Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la CPPNI-OL ainsi qu'au(x) demandeur(s). Si les membres de la commission le souhaitent, l'avis rendu pourra faire l'objet d'un avenant à la convention collective.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est dressé et est signé des membres présents de la commission dans les 15 jours qui suivent la tenue de la séance. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la CPPNI-OL ainsi qu'au(x) demandeur(s) ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 4 - Dépôt et notification

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Article 5 – Extension

L'extension de l'accord est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 juillet 2019,

FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX
M. ALAIN GERBEL



F-H



RASSEMBLEMENT DES OPTICIENS DE FRANCE (ROF)
10 RUE AUDUBON
75012 PARIS
M. ANDRE BALBI

FEDERATION DES SERVICES – (C.F.D.T.)
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX
Mme PAULE BOUCHARD-SAILLOUR

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES
SERVICES (F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)
9 RUE DE ROCROY
75010 PARIS
M. STEPHANE MARCHAL

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V –C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS
M. PATRICK BOLLE

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES (C.G.T.)
263, RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
M. STEPHANE LEROUX

FEDERATION COMMERCE ET SERVICES UNSA
21 RUE JULES FERRY
93177 BAGNOLET CEDEX
Mme FATIHA HIRAKI